

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878 Date de révision: 13/05/2024 Remplace la version de: 14/12/2022 Version: 13.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial : Paracol PU D4 Normal

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

DL CHEMICALS N.V.
Roterijstraat 201-203
B-8793 Waregem
Belgium
T + 32 56 62 70 51, F + 32 56 60 95 68
MSDS@dl-chem.com, www.dl-chem.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : + 32 56 62 70 51

Ce numéro n'est joignable que pendant les heures d'ouverture du bureau.

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti- Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475	+33 1 40 05 48 48	
Luxembourg	Centre Anti- Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 4 H332
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319
Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 H334
Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317
Cancérogénicité, catégorie 2 H351
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – H335

Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies

respiratoires

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – H373

Exposition répétée, catégorie 2

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger H411

chronique, catégorie 2

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)







GHS07

GHS08 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle; diisocyanate de 4,4'-

méthylènediphényle; Prépolymère à base de polyisocyanate aromatique

Mentions de danger (CLP) : Provoque une irritation cutanée.

Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux.

Nocif par inhalation.

Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés

respiratoires par inhalation. Peut irriter les voies respiratoires. Susceptible de provoquer le cancer.

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions

répétées ou d'une exposition prolongée.

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

terme.

Conseils de prudence (CLP) : Ne pas respirer les vapeurs, aérosols.

Se laver les mains soigneusement après manipulation.

Éviter le rejet dans l'environnement.

Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de

protection des yeux et du visage.

EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir

dans une position où elle peut confortablement respirer.

En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un

médecin.

Phrases supplémentaires : À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute

utilisation industrielle ou professionnelle.

13/05/2024 (Date de révision) FR (français) 2/19

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB à une concentration supérieure à 0,1%.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle (5873-54-1), diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8), diéthylméthylbenzènediamine (68479-98-1)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle (5873-54-1), diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8), diéthylméthylbenzènediamine (68479-98-1)

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Prépolymère à base de polyisocyanate aromatique	N° CAS: 99784-49-3	≥ 50 - < 75	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373
isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 5873-54-1 N° CE: 227-534-9 N° Index: 615-005-00-9 N° REACH: 01- 2119480143-45	≥ 10 - < 25	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	N° CAS: 101-68-8 N° CE: 202-966-0 N° Index: 615-005-00-9 N° REACH: 01- 2119457014-47	≥ 10 - < 25	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Carc. 2, H351 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373
diéthylméthylbenzènediamine	N° CAS: 68479-98-1 N° CE: 270-877-4 N° Index: 612-130-00-0 N° REACH: 01- 2119486805-25	≥ 0,5 - < 1	Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=472 mg/kg de poids corporel) STOT RE 2, H373 Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle	N° CAS: 5873-54-1 N° CE: 227-534-9 N° Index: 615-005-00-9 N° REACH: 01- 2119480143-45	$(0,1 \le C < 100)$ Resp. Sens. 1, H334 $(5 \le C < 100)$ STOT SE 3, H335 $(5 \le C < 100)$ Skin Irrit. 2, H315 $(5 \le C < 100)$ Eye Irrit. 2, H319
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	N° CAS: 101-68-8 N° CE: 202-966-0 N° Index: 615-005-00-9 N° REACH: 01- 2119457014-47	$(0,1 \le C < 100)$ Resp. Sens. 1, H334 $(5 \le C < 100)$ STOT SE 3, H335 $(5 \le C < 100)$ Skin Irrit. 2, H315 $(5 \le C < 100)$ Eye Irrit. 2, H319

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général

: Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). Susceptible de provoquer le cancer.

Premiers soins après inhalation

: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Troubles respiratoires: consulter un médecin/service médical. Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise. S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Premiers soins après contact avec la peau

: Laver abondamment à l'eau/.... Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se développe. Laver abondamment à l'eau/.... Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin. Traitement spécifique (voir les instructions complémentaires de premiers secours sur cette étiquette). En cas d'irritation ou d'éruption cutanée:

Premiers soins après contact oculaire

: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: Consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion

: Rincer la bouche. Consulter immédiatement un médecin. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets

Symptômes/effets après inhalation

- : Risque avéré d'effets graves pour les organes.
- : Peut causer une irritation des voies respiratoires et d'autres membranes muqueuses. Toux, éternuements. Mal de gorge. Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation. Nocif par inhalation. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée. Peut irriter les voies respiratoires.

Symptômes/effets après contact avec la

Symptômes/effets après contact oculaire

Symptômes/effets après ingestion

- : Rougeurs. Provoque une irritation cutanée.
- : Rougeurs, douleur. Provoque une sévère irritation des yeux.
- : L'ingestion d'une petite quantité de ce produit présente un sérieux danger pour la santé. Peut provoquer une irritation de l'estomac. Ne pas utiliser pour des produits destinés au contact alimentaire.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

: Brouillard d'eau. Poudre. Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau

pulvérisée. Sable.

Agents d'extinction non appropriés

: Aucun connu. Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas : Peut dégager des fumées nocives.

d'incendie

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de précaution contre l'incendie

: Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eloigner le personnel superflu. Ne pas respirer les fumées d'incendie ou les vapeurs de décomposition.

Instructions de lutte contre l'incendie

: Refroidir à l'eau pulvérisée les récipients exposés à la chaleur. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie

: Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

Autres informations

: Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

13/05/2024 (Date de révision) FR (français) 5/19

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878 (REACH) tel que de Règlement (UE) 2020/878 (REACH) tel que de Règlement (UE) 202

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

one recommend management, education as broaden as broaden as a migenion

Mesures générales : Un équipement de protection respiratoire peut être nécessaire. Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.

Procédés de nettoyage : Balayer ou pelleter le produit déversé et le mettre dans un récipient approprié pour élimination. Laver le reliquat non récupérable à grande eau. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart

des autres matières.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir rubrique 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation : Pas de flammes nues. Ne pas fumer. Prendre les précautions adéquates pour sans danger éviter le soulèvement de poussières. Se laver les mains et toute autre zone

éviter le soulèvement de poussières. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les

poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et

compris toutes les précautions de sécurité.

Température de manipulation : 5 – 35 °C

Mesures d'hygiène : Eliminer rapidement des yeux, de la peau et des vêtements. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Produit à manipuler en suivant une bonne bygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les

une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité. Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver

les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Conserver dans des conteneurs hermétiquement clos et correctement ventilés, à l'abri de la chaleur, des étincelles, des flammes nues. Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

13/05/2024 (Date de révision) FR (français) 6/19

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Produits incompatibles : Bases fortes. Acides forts.

Matières incompatibles : Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil.

Température de stockage : 5 – 25 °C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Adhésifs, produits d'étanchéité.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle (5873-54-1)			
UE - Valeur limite indicative d'expositio	n professionnelle (IOEL)		
IOEL TWA	A 0,005 ppm		
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)			
Belgique - Valeurs Limites d'exposition	professionnelle		
Nom local	4,4'-Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) # Difenylmethaan-4,4'-di- isocyanaat (MDI)		
OEL TWA	0,052 mg/m³		
	0,005 ppm		
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023		
France - Valeurs Limites d'exposition pr	ofessionnelle		
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m³		
	0,01 ppm		
VLE (OEL C/STEL)	0,2 mg/m³		
	0,02 ppm		

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

L'extraction locale et la ventilation générale doivent être suffisantes pour assurer la conformité aux normes d'exposition.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Eviter toute exposition inutile.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:







8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité

Protection oculaire			
Туре	Champ d'application	Caractéristiques	Norme
Lunettes de sécurité	Gouttelettes	avec protections latérales	

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Si le contact avec la peau ou une contamination des vêtements est possible, porter des vêtements de protection. Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Porter des gants de protection.

Protection des mains					
Туре	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR), Caoutchouc chloroprène (CR), Caoutchouc butyle, Fluoroélastomère (FKM)	6 (> 480 minutes)	≥ 0.5		EN ISO 374

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Un appareil de protection respiratoire à adduction d'air doit être porté lors de la pulvérisation de ce produit si l'exposition du pulvérisateur ou d'autres personnes se trouvant à proximité ne peut pas être contrôlée en dessous de la limite d'exposition professionnelle. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôle de l'exposition du consommateur:

Réservé à un usage professionnel.

Autres informations:

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : Transparent.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Apparence : Visqueux. Pâte.
Odeur : caractéristique.
Seuil olfactif : Pas disponible
Point de fusion : Non applicable
Point de congélation : Ne s'applique pas
Point de ramollissement : Non applicable.

Point d'ébullition : Décomposition avant l'ébullition

Inflammabilité : Ininflammable.

Propriétés explosives : Le produit n'est pas explosif.
Propriétés comburantes : Non comburant selon les critères CE.

Limite inférieure d'explosion : Non applicable
Limite supérieure d'explosion : Non applicable
Point d'éclair : > 100 °C (ISO 3679)
Température d'auto-inflammation : > 200 °C (valeur calculée)

Température de décomposition : Pas disponible pH : insoluble dans l'eau Viscosité, cinématique : 5818,182 mm²/s

Viscosité, dynamique : 6400 mPa·s (Brookfield spindle 96, 1 rpm)

Liquides non newtoniens : Comportement thixotropique Solubilité : Eau: Produit insoluble dans l'eau Coefficient de partage n-octanol/eau (Log : Non applicable pour les préparations

Kow)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log

Pow)

: Non applicable pour les préparations

Pression de vapeur : Non applicable
Pression de vapeur à 50°C : Non applicable
Masse volumique : 1,1 g/cm³
Densité relative : 1,1

Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle	
Point d'ébullition	> 300 °C Décomposition avant l'ébullition
Point d'éclair	208 °C (coupe fermée)
Température d'auto-inflammation	> 601
Pression de vapeur 0,0014 hPa à 20°C	

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	
Pression de vapeur	< 0,00001 hPa 20°C

diéthylméthylbenzènediamine	
Point d'ébullition	308,3 °C
Point d'éclair	156 °C
Température d'auto-inflammation	420 - 440 °C
Pression de vapeur	32,4 Pa à 20°C

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : < 25 g/l

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse connue.

10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi. Non établi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit violemment avec : Acides forts, bases fortes et oxydants forts. Non établi.

10.4. Conditions à éviter

Humidité. Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Chauffé jusqu'au point de décomposition, libère des fumées dangereuses. fumée. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification
	ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis)

	ne sont pas remplis)			
xicité aiguë (Inhalation) : Inhalation:vapeur: Nocif par inhalation.				
Paracol PU D4 Normal				
ETA CLP (vapeurs)	11,771 mg/l/4h			
isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle (5873-54-1)				
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg			
DL50 cutanée lapin	> 9400 mg/kg (méthode OCDE 402)			
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	1,5 mg/l/4h			
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)				
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg			
DL50 cutanée lapin	> 9400 mg/kg (méthode OCDE 402)			
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	1,5 mg/l/4h (méthode OCDE 403)			
diéthylméthylbenzènediamine (68479-98-1)				
DL50 orale rat	472 – 598 mg/kg			
DL50 voie cutanée	1100 mg/kg			
Prépolymère à base de polyisocyanate aromatique (99784-49-3)				
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg			
DL50 cutanée lapin	> 9400 mg/kg (méthode OCDE 402)			
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	1,5 mg/l/4h			

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH: insoluble dans l'eau
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	 Provoque une sévère irritation des yeux. pH: insoluble dans l'eau
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Cancérogénicité	: Susceptible de provoquer le cancer.
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Indications complémentaires	: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis
Toxicité spécifique pour certains organes	: Peut irriter les voies respiratoires.

	remplis		
Toxicité spécifique pour certains organes : cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.		
isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle (5873-54-1)			
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.		
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)			
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.		
Prépolymère à base de polyisocyanate aromatique (99784-49-3)			
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.		
Toxicité spécifique pour certains organes : cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle (5873-54-1)			
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)			
Toxicité spécifique pour certains organes cibles	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions		

Toxicité spécifique pour certains organes : cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)	ohényle (5873-54-1)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphén	yle (101-68-8)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
diéthylméthylbenzènediamine (68479	-98-1)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
Prépolymère à base de polyisocyanate	aromatique (99784-49-3)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis		
Paracol PU D4 Normal			
Viscosité, cinématique	5818,182 mm²/s		

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

diéthylméthylbenzènediamine (68479-98-1)	
Viscosité, cinématique	280,722 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

11.2.2. Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles

: Nocif par inhalation.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - eau

: Toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)

: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique, à long

: Matières premières du mélange. D'après les données d'essais

terme (chronique)

isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle (5873-54-1)				
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l (méthode OCDE 203)			
CE50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l (méthode OCDE 202)			
CE50 72h - Algues [1]	> 1640 mg/l (méthode OCDE 201)			
CEr50 algues	> 1640 mg/l (méthode OCDE 201)			
NOEC (aigu)	≥ 1000 mg/kg Ver de terre			
NOEC (chronique)	≥ 21 mg/l Daphnia magna (puce d'eau géante)			
NOEC chronique crustacé	> 10 mg/l (méthode OCDE 202)			
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)				
CL50 - Poisson [1]	> 1000 (≥ 1000) mg/l (méthode OCDE 203)			
CE50 - Crustacés [1]	≥ 1000 mg/l (méthode OCDE 202)			
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	≥ 1640 mg/l Scenedesmus subspicatus			
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	≥ 100 mg/l Boue activée			
CE50 72h - Algues [1]	> 1640 mg/l (méthode OCDE 201)			
NOEC (aigu)	≥ 1000 mg/kg Ver de terre			
NOEC (chronique)	≥ 10 mg/l Daphnia magna (puce d'eau géante)			
NOEC chronique crustacé	> 10 mg/l (méthode OCDE 202)			
diéthylméthylbenzènediamine (68479-98-1)				
CL50 - Poisson [1]	200 mg/l			
CE50 - Crustacés [1]	0,5 mg/l			
CE50 72h - Algues [1]	104 mg/l (méthode OCDE 201)			
NOEC chronique algues	32 mg/l (méthode OCDE 201)			

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Prépolymère à base de polyisocyanate aromatique (99784-49-3)		
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l (méthode OCDE 209)	
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	≥ 1000 mg/l Boue activée	

12.2. Persistance et dégradabilité

Paracol PU D4 Normal			
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.		
isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle (5873-54-1)			
Persistance et dégradabilité	Hydrolyse dans l'eau.		
Biodégradation	28d 0 % (méthode OCDE 302C)		
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)			
Persistance et dégradabilité	Hydrolyse dans l'eau.		
Biodégradation	28d 0 % (méthode OCDE 302C)		
diéthylméthylbenzènediamine (68479-98-1)			
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable		
Biodégradation	0 % (méthode OCDE 301D)		
Prépolymère à base de polyisocyanate aromatique (99784-49-3)			
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable		

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Paracol PU D4 Normal			
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Non applicable pour les préparations		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	Non applicable pour les préparations		
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.		
isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle (5873-54-1)			
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	28 d 200 0.00008 mg/L		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,51 à 22°C		
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)			
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	28 d 200 0.00008 mg/L		
diéthylméthylbenzènediamine (68479-98-1)			
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	13,82		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,38		

12.4. Mobilité dans le sol

diéthylméthylbenzènediamine (68479-98-1)	
Tension superficielle	50 N/m

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Paracol PU D4 Normal

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB à une concentration supérieure à 0,1%.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Composant		
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle (5873-54-1), diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8), diéthylméthylbenzènediamine (68479-98-1)	
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle (5873-54-1), diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8), diéthylméthylbenzènediamine (68479-98-1)	

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Indications complémentaires

: Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Informations écologiques Code HP

- : Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.
- : Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.
- : Éviter le rejet dans l'environnement.
- : HP5 "Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration": déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.
 - HP6 "Toxicité aiguë": déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.
 - HP7 "Cancérogène": déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.
 - HP4 "Irritant irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.
 - HP13 "Sensibilisant": déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

Fiche de Données de Sécurité

ADR

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

IMDG

Dispositions	Dispositions	Dispositions	Dispositions	Dispositions
particulières	particulières	particulières	particulières	particulières
appliquées : 375	appliquées : 969	appliquées : A197	appliquées : 375	appliquées : 375
emballage simple ou inté intérieur inférieure ou ég	s sont transportées dans d rieur inférieure ou égale à ale à 5 kg pour les solides, aux dispositions générales	5 l pour les liquides ou ay , ne sont soumises à aucu	ant une masse nette par e ne autre disposition de l'Al	emballage simple ou
14.1. Numéro ONU o	ou numéro d'identific	ation		
UN 3077	UN 3077	UN 3077	UN 3077	UN 3077
14.2. Désignation of	ficielle de transport d	de l'ONU		
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.	Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s.	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
Description document	de transport			
UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., 9, III, (-)	UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., 9, III, POLLUANT MARIN	UN 3077 Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s., 9, III	UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., 9, III	UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., 9, III
14.3. Classe(s) de d	anger pour le transpo	ort		
9	9	9	9	9
<u>*************************************</u>		**************************************		**************************************
14.4. Groupe d'emba	allage			
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplé	ementaires disponibles			

IATA

ADN

RID

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : M7

Dispositions spéciales (ADR) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (ADR) : 5kg Quantités exceptées (ADR) : E1

Instructions d'emballage (ADR) : P002, IBC08, LP02, R001

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP12, B3 Dispositions relatives à l'emballage en : MP10

commun (ADR)

Instructions pour citernes mobiles et

conteneurs pour vrac (ADR)

: T1, BK1, BK2, BK3

13/05/2024 (Date de révision) FR (français) 15/19

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Dispositions spéciales pour citernes mobiles

et conteneurs pour vrac (ADR)

: SGAV, LGBV Code-citerne (ADR)

Véhicule pour le transport en citerne : AT Catégorie de transport (ADR) : 3 Dispositions spéciales de transport - Colis : V13

(ADR)

Dispositions spéciales de transport - Vrac

(ADR)

: VC1, VC2 : CV13

90

: TP33

Dispositions spéciales de transport -Chargement, déchargement et manutention

Numéro d'identification du danger (code

Kemler)

: 90

Panneaux oranges

Code de restriction en tunnels (ADR)

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 966, 967, 969

Quantités limitées (IMDG) : 5 kg Quantités exceptées (IMDG) : E1 : LP02, P002 Instructions d'emballage (IMDG) Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP12 Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC08

Dispositions spéciales GRV (IMDG) : B3

Instructions pour citernes (IMDG) : BK1, BK2, BK3, T1

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP33 N° FS (Feu) : F-A N° FS (Déversement) : S-F Catégorie de chargement (IMDG) : A Arrimage et manutention (Code IMDG) : SW23

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et : E1

cargo (IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo : Y956

(IATA)

Quantité nette max. pour quantité limitée : 30kgG

avion passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et

cargo (IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et : 400kg

cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion cargo : 956

seulement (IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement : 400kg

(IATA)

Dispositions spéciales (IATA) : A97, A158, A179, A197

Code ERG (IATA) : 9L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : M7

Dispositions spéciales (ADN) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (ADN) : 5 kg Quantités exceptées (ADN) : E1 : PP, A Equipement exigé (ADN)

13/05/2024 (Date de révision) FR (français) 16/19

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 0

Exigences supplémentaires/Observations : * Uniquement à l'état fondu. ** Pour le transport en vrac, voir aussi le 7.1.4.1.

(ADN) *** Uniquement en cas de transport en vrac.

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : M7

Dispositions spéciales (RID) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (RID) : 5kg Quantités exceptées (RID) : E1

Instructions d'emballage (RID) : P002, IBC08, LP02, R001

Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP12, B3 Dispositions particulières relatives à : MP10

l'emballage en commun (RID)

Instructions pour citernes mobiles et : T1, BK1, BK2, BK3

conteneurs pour vrac (RID)

Dispositions spéciales pour citernes mobiles : TP33

et conteneurs pour vrac (RID)

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : SGAV, LGBV

Catégorie de transport (RID) : 3
Dispositions spéciales de transport - Colis : W13

(RID)

Dispositions spéciales de transport - Vrac

(RID)

: VC1, VC2

Dispositions spéciales de transport - : CW13, CW31

Chargement, déchargement et manutention

(RID)

Colis express (RID) : CE11 Numéro d'identification du danger (RID) : 90

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)				
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description		
74.	isocyanate de o-(p- isocyanatobenzyl)phén yle ; diisocyanate de 4,4'- méthylènediphényle	Diisocyanates, O = C=N-R-N = C=O, R étant une unité d'hydrocarbure aliphatique ou aromatique de longueur non spécifiée		

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : < 25 g/l

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes de ce mélange:

isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Informations relatives à la réglementation. Propriétés physiques et chimiques.

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du

16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE

et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:				
Acute Tox. 4 (par inhalation : vapeurs)	Toxicité aiguë (Inhalation:vapeur) Catégorie 4			
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4			
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4			
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4			
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1			
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1			
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2			

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:				
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2			
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2			
H302	Nocif en cas d'ingestion.			
H312	Nocif par contact cutané.			
H315	Provoque une irritation cutanée.			
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.			
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.			
H332	Nocif par inhalation.			
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.			
H335	Peut irriter les voies respiratoires.			
H351	Susceptible de provoquer le cancer.			
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.			
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.			
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.			
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.			
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1			
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2			
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1			
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2			
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires			

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:				
Acute Tox. 4 (par inhalation : vapeurs)	H332	Méthode de calcul		
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul		
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul		
Resp. Sens. 1	H334	Méthode de calcul		
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul		
Carc. 2	H351	Méthode de calcul		
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul		
STOT RE 2	H373	Méthode de calcul		
Aquatic Chronic 2	H411	Jugement d'experts		

SDS EU DL Chemicals

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.